



## AVIS PUBLIC

---

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par le soussigné, trésorier de la susdite Municipalité que :

### DÉPÔT DU RÔLE DE PERCEPTION

En vertu de l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, prenez avis que le rôle général de perception est complété et déposé au bureau du trésorier et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale et du règlement numéro 191-2013* de la Ville de Lavaltrie, tous les comptes dont le montant excède 300,00 \$ pourront être payés en quatre (4) versements :

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> versement | le 30 <sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte de taxes ;              |
| 2 <sup>e</sup> versement  | le 75 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent ; |
| 3 <sup>e</sup> versement  | le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent ; |
| 4 <sup>e</sup> versement  | le 100 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent. |

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le défaut de respecter une des échéances prévues, entraîne l'exigibilité de cette échéance.

Un intérêt annuel de 12 % sera facturé sur tout compte qui n'aura pas été acquitté dans les délais indiqués au compte.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 4 janvier 2022.

---

Marc-André Desjardins, trésorier